



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service environnement

ARRETE N° 38-2016-12-16-004

**Portant substitution du préfet de l'Isère aux organes défallants de l'Association
syndicale Drac Isère dans tous leurs actes**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 27 juillet 1930 relative à l'exécution des travaux d'aménagement du système d'endiguement et d'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche modifiée, notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 43 ;

VU le décret du 18 octobre 1862 portant réorganisation du syndicat des digues du Drac Rive droite et conférant à l'association le statut d'association syndicale constituée d'office ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU les ordonnances rendues par le Tribunal administratif de Grenoble n°1402862, 1402863, 1402864, n°1502184, n°1404985 condamnant respectivement l'ASDI à payer ses contingents 2014 à l'Union dont elle est membre, à verser son contingent complémentaire de 160 000 € pour 2014, et reconnaissant la compétence de l'Union pour gérer le personnel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-0764 du 12 février 2008 approuvant les statuts de l'ASDI ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant règlement d'office du budget de l'ASDI pour 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-317-DDTSE-01 du 19 novembre 2015 retirant le budget supplémentaire de l'ASDI pour 2015 voté dans les mêmes termes que le budget primitif avant qu'il ne soit arrêté d'office ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-295-DDTSE-02 du 16 octobre 2015 retirant les délibérations relatives au recrutement de personnels suite aux recours gracieux exercés le 15 juin 2015, le 7 août et le 14 août ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-05-23-008 du 23 mai 2016 portant retrait des délibérations du comité syndical de l'ASDI du 26 janvier 2016 qui votaient le budget primitif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-05-23-009 du 23 mai 2016 portant règlement d'office du budget 2016 de l'ASDI ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-06-17-003 du 17 juin 2016 procédant au retrait des délibérations n°2016-9 et 2016-10 du comité syndical de l'ASDI du 24 mai 2016 qui revotaient le budget primitif dans la version contestée par le préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-07-19-017 du 19 juillet 2016 mandatant d'office le paiement de la somme de 160 000 € au titre de l'appel du contingent supplémentaire dû à l'Union ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-08-04-006 du 04 août 2016 procédant au retrait de la délibération adoptée le 28 juin 2016 par laquelle l'ASDI vote la décision modificative n° 1 du budget arrêté d'office portant sur une procédure déjà contestée de rachat d'un bassin de rétention à Eybens et le versement de 430 000 € à la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-08-04-005 du 04 août 2016 procédant au retrait de la délibération du 28 juin 2016 par laquelle l'ASDI vote la décision modificative n°2 du budget arrêté d'office concernant l'implantation de webcams sur le barrage du Sonnant ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-08-04-007 du 04 août 2016 procédant au retrait de la délibération n°2016-22 du 28 juin 2016 approuvant le recrutement d'un groupement juridique et contestant la dissolution de l'ASDI prévue fin 2017 ;

VU le recours gracieux exercé le 17 septembre 2015 à l'encontre de la délibération actant l'élection du Président BESSIRON et de la décision par laquelle le président BERTHOLLET nomme M. BESSIRON en qualité de membre titulaire et radie M. LOUNES du syndicat ;

VU les deux recours gracieux des 25 juin et du 18 septembre 2015 dirigés contre les ordres de réquisition du comptable pour le paiement des frais de mission du président de l'ASDI ;

VU le recours gracieux exercé le 17 février 2015 à l'encontre de la décision portant sur la modification des statuts votées en assemblée générale en 2014 et accordant des indemnités de fonction aux président et au vice-président ;

VU la constatation de la carence des organes de l'ASDI et la mise en demeure adressée à l'association le 20 juin 2016 ;

Considérant que l'article 43 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 donne pouvoir au préfet, en cas de carence, après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, de se substituer dans tous leurs actes aux organes défaillants d'une association syndicale constituée d'office;

Considérant les défaillances nombreuses et répétées affectant le fonctionnement de l'association ainsi que les conséquences nuisibles à la prévention du risque d'inondation qui s'attachent à son refus systématique de verser à l'Union des associations syndicales les contingents qui lui revenaient au titre des années 2014 (787 695 €), 2015 (767 186 €) et 2016 (722 584 €) ainsi que l'appel de fonds supplémentaire 2015 (160 000 €) ;

Considérant les dysfonctionnements récurrents en termes de gouvernance interne et de bonne gestion des deniers publics constitués par :

- élection d'un membre suppléant en tant que président,
- interventions de l'association en dehors de son champ de compétence fonctionnel (curage du dégrilleur du pont des ateliers appartenant à la ville d'Eybens, entretien de la végétation du quai Jongking sous convention Ville de Grenoble) et territorial (implantation de certains piézomètres dans le Drac ou abattage d'arbres le long de l'A48),
- émission de nombreux mandats et titres sans localisation précise ou sans les justificatifs,
- délai de 18 mois nécessaire pour signer les conventions de transaction destinées à solder le paiement des mandats suspendus par le comptable public : les prestations ont été réalisées pour la plupart entre décembre 2014 et mars 2015 et la dernière convention a été signée le 30 juin 2016, pour une somme globale de 133 000 €, malgré 2 mises en demeure du Préfet, à ce jour, les paiements n'ont toujours pas tous été effectués,
- baux de location de terrains à Champagnier inexistant depuis 2014 puis rédigés de manière rétroactive et imprécise,
- exercice illégal des compétences de l'Union des AS par la délibération du 6 décembre 2016 souhaitant recruter un formateur pour enseigner aux agents de l'ASDI comment modifier le site internet de l'Union alors que le juge administratif a confirmé la compétence exclusive de l'Union des AS en matière de personnels par les jugements des 15 juin et 17 décembre 2015 et que l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 a retiré deux délibérations de l'ASDI décidant le recrutement d'un agent et d'un secrétariat général extérieur,
- facturations inappropriées de frais de mission pour le président en tant que trajets quotidiens domicile-travail,
- engagement d'une « étude GEMAPI » redondante avec celle lancée par l'Union des AS et la DDT et inadaptée en matière de prestations ... ;

Considérant l'absence de nécessité de travaux de fonctionnement et d'investissement pertinents au regard de l'objet réglementaire et statutaire de l'ASCO (l'entretien ou la gestion des berges, la réalisation de travaux et les actions d'intérêt commun aux seules parcelles des membres en vue de prévenir les risques naturels), en comparaison du coût important des dépenses de fonctionnement engagées sur les années précédentes ;

Considérant l'absence de cohérence entre les décisions prises conjointement entre la DDT et l'ASDI en réunion ou par courrier (par exemple sur les travaux à engager lors de la réunion du 17 juillet 2015 ou sur le budget à élaborer lors des réunions de novembre et décembre 2015), et les décisions finalement soumises aux votes du comité syndical ;

Considérant la nécessité d'arrêter d'office chaque budget depuis deux années pour limiter les dépenses inopportunes, éviter des appels de redevances inutiles auprès des propriétaires et résorber l'excédent de trésorerie disproportionné et non-utilisé (illustré dans le tableau joint en annexe) ;

Considérant la non-application des jugements du tribunal administratif en matière de dépenses obligatoires et de frais et dépens, des arrêtés préfectoraux fixant d'office les budgets de 2015 et de

2016, l'absence de prévisions de vote de décision modificative pour 2016 et de proposition de budget pour 2017 ;

Considérant l'absence d'effet durant un délai d'un mois de la mise en demeure de mettre fin à ces dysfonctionnements adressée au président de l'ASDI ;

Considérant la nécessité de mettre fin à ces dysfonctionnements et de prévenir la survenance de nouvelles défaillances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Préfet se substitue au conseil syndical et au président de l'ASDI dans tous leurs actes, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Les actes administratifs, budgétaires, juridiques sont désormais signés, sur délégation du Préfet, par Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des Territoires. Les engagements comptables sont opérés en DDT par l'apposition de la signature électronique et la validation par accès distant directement vers la DDFIP, puis la télétransmission des documents est effectuée par le personnel dédié à l'ASDI au siège de l'Union.

Les autorisations et délégations de signatures données antérieurement entre membres ou au président par le syndicat sont suspendues.

Le président ne peut plus rendre exécutoires les actes de l'ASDI -qui le sont dorénavant par publication au recueil des actes administratifs - ni engager ni mandater les dépenses ni ester en justice.

Article 3

Le personnel administratif, géré et rémunéré par l'Union des AS et mis à disposition de l'ASDI, continue d'exercer ses fonctions, en relation directe avec la DDT, service Environnement, unité Patrimoine naturel. L'autorité fonctionnelle reste assurée par l'Union quant à l'application du règlement intérieur (gestion des congés, etc...).

Les interventions de terrain restent suivies par les techniciens dédiés à l'ASDI, validées par la DDT et pilotées si besoins sur les aspects logistiques par le président de l'Union des AS.

Article 4

Pendant la période de mise sous tutelle, les représentants des organes de l'ASCO (le président, le vice-président, l'assemblée des propriétaires et les membres du syndicat) sont suspendus dans leur fonction.

RAPPEL DES ELEMENTS DE BUDGET DE 2012 A 2016

Montants budgétés (prévus : votés ou arrêtés d'office) & Réalisés (dépensés par l'AS)	2012 votés par l'ASDI	2013 votés par l'ASDI	2014 votés par l'ASDI	2015 arrêtés par le Préfet au titre du budget	2016 arrêtés par le Préfet au titre du budget
Dépenses globales de fonctionnement	Budgétés : 6 792 367 € Réalisés : 5 560 980 €	Budgétés : 2 857 200 € Réalisés : 1 809 748 €	Budgétés : 2 610 774 € Réalisés : 935 884 €	Budgétés : 2 833 068 € Réalisés : 1 649 585 €	Budgétés : 1 790 200 € Réalisés au 9/12/16 689 478 €
Dont pour l'entretien des voies et réseaux (dans les dépenses de fonctionnement en ligne 61523)	Réalisés : 357 268 €	Budgétés : 1 173 000 € Réalisés : 590 749 €	Budgétés : 999 990 € Réalisés : 412 899 €	Budgétés : 468 200 € Réalisés : 63 649 €	Budgétés : 500 000 € dont 400 000 € pour le quai Charpenay Réalisés au 9/12/16 0 €
Dépenses d'investissement	Budgétés : 861 271 € Réalisés : 25 711 €	Budgétés : 95 093 € Réalisés : 90 000 €	Budgétés : 95 884 € Réalisés : 5 369 €	Budgétés : 17 000 € Réalisés : 15 409 €	Budgétés : 0 € Réalisés au 9/12/16: 0 €
Recettes (rôle)	0 €	1 348 786 €	0 €	0 €	1 444 000 €

Les sommes rappelées ci-dessus mettent en évidence plusieurs dysfonctionnements différents en matière d'évaluation des besoins budgétaires et de la nécessité d'appeler le paiement de la redevance :

- les sommes budgétées depuis 2012 sont en flagrante diminution à périmètre et missions constants, l'établissement n'ayant que peu d'ouvrages à entretenir sur son territoire,
- les sommes réalisées sur la part budgétée sont à chaque exercice budgétaire excessivement inférieures et démontrent une mauvaise estimation des besoins,
- la part du budget allouée à l'entretien des voies et réseaux, coeur de mission de l'ASDI, est nettement minoritaire par rapport aux sommes engagées pour le fonctionnement intrinsèque de l'établissement,
- les montants réservés à l'investissement sont minimes, contrairement aux projets intervenant hors périmètre ou hors compétence,
- l'appel de rôle a du être suspendu en 2014 et 2015, l'excédent de trésorerie ne justifiant pas le paiement de la redevance par les propriétaires, l'établissement affichant au 9 décembre un montant de trésorerie de 484 687 €,
- le budget a été arrêté après négociation en 2015 et 2016 afin de restreindre l'utilisation des deniers publics aux interventions obligatoires, les sommes prévues n'ont pour autant pas été consommées par l'ASDI
- les recettes en provenance de la location des terrains à Champagnier n'avaient pas été appelées depuis 2014, les contrats caduques n'ayant été renégociés qu'au printemps 2016 (323 535 €)

Le président ne peut pas convoquer le syndicat. Les commissions d'élus ne se réunissent pas.

Les indemnités de fonction des élus sont en conséquence suspendues.

L'assemblée générale des propriétaires prévue le 20 janvier 2017, notamment pour le renouvellement des élus du comité syndical, est annulée ainsi que les commandes afférentes. Les prestations déjà réalisées sont constatées en « service fait » et mandatées après validation par le service de tutelle.

Article 5

Les représentants de l'ASDI au sein d'autres instances sont nommés, si besoin, au cas par cas.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires, le Directeur départemental des finances publiques et le Trésorier de Grenoble municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 16 décembre 2016

Le Préfet
Lionel BEFFRE